

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4857)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL266

présenté par
M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 3

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« au moins le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ou, à défaut, au moins un membre de la famille ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du patient »,

les mots :

« au moins une personne mentionnée à l'article L. 3211-12 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de cohérence, il est proposé de faire expressément référence aux personnes mentionnées à l'article L. 3211-12 du Code de la santé publique telles que les titulaires de l'autorité parentale ou bien personne qui a formulé la demande de soins, ces personnes pouvant saisir le juge des libertés et de la détention en vertu de ce même article